



Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

S'LO

ID : 060-216001743-20230228-DCRG230315002-AU

■ Décision n°2023-125 Droit de préemption

**Le maire de Creil,
Pôle développement urbain**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération en date du 12 avril 2021 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUC, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et leur délégation, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'aliéner n°06017523T0017 reçue le 20 janvier 2023, portant sur un bien cadastré section AH n°3 pour les lots n°1, 3, 4, 5 et 6 à usage commercial occupés par des locataires sis 58 rue Jules Juillet à Creil propriété de M. Hasan CAKIR, le prix de cette aliénation étant fixé à 240.000 euros,
- Vu le projet intercommunal de renouvellement urbain « Gare Cœur d'Agglo » mené en centre-ville de Creil autour de la gare,
- Vu la convention cadre Action Cœur de Ville signé e le 04 juillet 2018 faisant entrer la Ville de Creil dans le dispositif Action Cœur de Ville soutenu par l'Etat, destiné à la redynamisation complète des cœurs de ville sur les volets habitat, commerces, mobilités, formes urbaines-espaces publics et patrimoine, équipements et services,
- Vu l'avenant ACV - convention ORT d'Opération de Revitalisation Territoriale « Cœur d'Agglomération Creil Sud Oise », signé le 13 février 2020 et publié le 02 juillet 2020, formalisant un secteur d'intervention n°1 sur le centre-ville de Creil,

■ Considérant :

- La situation de ce bien à proximité de la gare de Creil dans le périmètre d'intervention Action Cœur de Ville - Opération de Revitalisation Territoriale et dans le périmètre du projet urbain « Gare Cœur d'Agglo » mené par la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,

■ Décide :

Article 1 : La Ville de Creil délègue, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, son droit de préemption à la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise pour la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017523T0017 reçue en mairie le 20 janvier 2023 portant sur un bien cadastré section AH n°3 pour les lots n°1, 3, 4, 5 et 6 à usage commercial occupés par des locataires sis 58 rue Jules Juillet à Creil propriété de M. Hasan CAKIR, le prix de cette aliénation étant fixé à 240.000 euros. Le délégataire sera tenu d'informer la commune de l'utilisation des biens acquis à fins de retranscription dans le registre afférent en mairie.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20230228-DCRG230315002-AU

Article 2 : Cette décision sera notifiée à la communauté d'Agglomération de Senlis, délégitaire du Droit de Prémption Urbain en l'espèce, à M. Hasan CAKIR, propriétaire du bien, et à Maître Cédric BUSUTTIL, notaire mandataire du propriétaire.

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 28 février 2023

Date de notification : 13/03/2023

Date de transmission au représentant de l'Etat : 15/03/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 15/03/2023